

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 novembre 2013

CDPC (2013) 13

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

**COMPILATION DES COMMENTAIRES DES DÉLÉGATIONS
SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES AUX
ÉTATS MEMBRES RELATIVE AUX DÉLINQUANTS DANGEREUX**

Document établi par le secrétariat du CDPC
Direction générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

Table des matières

Finlande.....	3
Allemagne	4
Irlande	7
Pays-Bas.....	8
Norvège.....	9
Suisse	11
Royaume-Uni.....	12

Finlande

La Finlande suggère de compléter le commentaire figurant au paragraphe 34 (le passage ajouté apparaît en gras) :

34. Le préambule souligne que la présente Recommandation couvre les législations, les politiques et les pratiques nationales. En d'autres termes, la Recommandation donne des orientations pour la législation et le cadre de bonnes pratiques sur les délinquants dangereux. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle donne des orientations exhaustives sur chaque aspect des pratiques quotidiennes intéressant ce groupe. Il appartient aux différents Etats membres du Conseil de l'Europe d'adapter ces règles à leur législation nationale et de les traduire dans la pratique, **dans la mesure où le permettent les traditions constitutionnelles et juridiques des Etats membres et l'indépendance de la magistrature. Par conséquent, il n'y aura aucune obligation de suivre la recommandation dans les Etats membres où ces formes de détention préventive et de surveillance préventive sans durée déterminée ne sont pas reconnues en droit interne.**

Le passage ajouté indiquerait clairement qu'il n'est pas obligatoire de suivre cette recommandation concernant cette question.

- De l'avis du ministère finlandais de la Justice, le préambule devrait aussi faire référence à la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle.
- Lors de la réunion du CDPC tenue en mai 2013, la Finlande a suggéré que le groupe de rédaction réalise une étude systématique des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la détention préventive. Il est indiqué dans le commentaire, au paragraphe 28, que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme a été prise en compte. Toutefois, seules quelques décisions sont mentionnées dans le projet de commentaire. Cette étude systématique aurait été nécessaire si les Etats membres avaient rédigé une nouvelle recommandation sur la détention préventive.

Allemagne

Commentaires sur le projet de recommandation

Partie I – Définitions et principes fondamentaux

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

a. Un **délinquant dangereux** est une personne ayant été condamnée pour un crime ~~sexuel d'une extrême gravité ou un crime avec violence d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes et présentant une probabilité très élevée de récidiver en commettant d'autres crimes sexuels d'une extrême gravité ou d'autres crimes avec violence d'une extrême gravité contre des personnes. d'une extrême gravité ou pour plusieurs crimes graves, en particulier un crime sexuel ou un crime avec violence contre une ou plusieurs personnes, et présentant une probabilité importante de récidiver en commettant d'autres crimes graves.~~

[...]

c. Le **risque** est défini comme la probabilité ~~élevée importante~~ de commettre ~~deux~~ nouveaux crimes graves, en particulier des crimes sexuels graves ou des crimes avec violence ~~graves d'une extrême gravité~~ contre une ou plusieurs personnes.

[...]

g. Par **détention préventive de sûreté**, on entend la détention imposée par l'autorité judiciaire à une personne, qu'elle doit effectuer pendant ou après la peine d'emprisonnement ferme conformément à son droit interne. Elle n'est pas imposée en raison uniquement d'une infraction commise par le passé, mais repose aussi sur une évaluation établissant que le délinquant pourrait commettre d'autres crimes ~~graves d'une extrême gravité~~ à l'avenir.

[...]

Comment [BA1]: La définition figurant à l'alinéa 1.a. est trop étroite. Selon cette définition, ne sont considérés comme des « délinquants dangereux » que les délinquants sexuels et les auteurs de crimes avec violence. La définition ne vise donc pas les personnes condamnées pour des infractions graves contre la sécurité de l'Etat, pour des infractions graves présentant un danger pour la population (comme un incendie volontaire) ou pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Comment [BA2]: L'expression « d'une extrême gravité » est également trop restrictive, car une condamnation pour plusieurs infractions graves doit aussi être suffisante pour justifier une mesure de détention préventive. La formulation « ou pour plusieurs crimes graves » devrait donc être ajoutée dans le texte.

Comment [BA3]: La « probabilité très élevée » constitue également une condition trop restrictive. Une probabilité importante ou un risque important devrait, en principe, suffire pour représenter un pronostic défavorable.

Comment [BA4]: Nous proposons donc que la définition soit libellée ainsi : « Un délinquant dangereux est une personne ayant été condamnée pour un crime d'une extrême gravité ou pour plusieurs crimes graves, en particulier un crime sexuel ou un crime avec violence contre une ou plusieurs personnes, et présentant une probabilité importante de récidiver en commettant d'autres crimes graves. ».

Comment [BA5]: Dans la définition du « risque », à l'alinéa 1.c., il faudrait remplacer « élevée » par « importante », remplacer « d'une extrême gravité » par « graves » et éviter une limitation explicite aux infractions sexuelles et aux infractions avec violence. Le texte devrait donc se lire ainsi : « Le risque est défini comme la probabilité importante de commettre de nouveaux crimes graves, en particulier des crimes sexuels graves ou des crimes avec violence graves contre une ou plusieurs personnes. »

Portée, application et principes fondamentaux

2. La présente Recommandation ne s'applique pas aux :
 - a. enfants de moins de quatorze ans (ou : « a. enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ») ;

Comment [BA6]: Le terme « enfants » n'est pas défini dans le projet. La Convention relative aux droits de l'enfant (article 1^{er}) et plusieurs autres normes internationales, comme les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010 ; II a), entendent par « enfant » toute personne de moins de 18 ans. En Allemagne, il est possible depuis 2008 d'imposer une mesure de détention préventive à des adolescents (c'est-à-dire à des personnes d'au moins 14 ans, l'âge de la responsabilité pénale). Pour des raisons liées à la protection de la population, le législateur a considéré qu'il fallait absolument pouvoir appliquer l'instrument de la détention préventive (dans des cas très rares et tout à fait exceptionnels, qui ne peuvent cependant pas être totalement exclus) à de jeunes délinquants particulièrement dangereux, à condition de respecter des conditions extrêmement strictes. L'on ne peut pas s'attendre à ce que cette position change dans un avenir prévisible.

Cet amendement pourrait être considéré comme non essentiel. En effet, dans un sens strict, le projet de recommandation ne définit pas de manière exclusive les cas dans lesquels une mesure de détention préventive de sûreté ou de surveillance préventive peut être imposée à une personne. Ce que le projet définit, ce sont notamment les conditions précises à remplir en cas d'imposition d'une telle mesure et d'autres normes (de protection) relatives à l'exécution des décisions judiciaires. Le point 2.a. du projet ne dit pas : « Les mesures de détention préventive de sûreté et de surveillance préventive ne peuvent pas être imposées aux enfants. » ; mais, interprété dans un sens littéral, le point 2.a. signifierait que les enfants ne bénéficient pas de la protection prévue par la recommandation. Cela n'aurait aucun sens. Par conséquent, cette disposition de non-applicabilité peut uniquement être interprétée comme indiquant que les mesures susmentionnées ne doivent pas être imposées aux « enfants ». Du point de vue de l'Allemagne, l'amendement proposé est donc indispensable.

b. personnes atteintes ~~d'une maladie mentale de troubles mentaux~~ et qui ne relèvent pas de la responsabilité du système ~~judiciaire ou pénitentiaire~~.

[...]

Détention préventive de sûreté

16. La décision d'une autorité judiciaire d'imposer une détention préventive de sûreté à un délinquant dangereux devrait tenir compte d'un rapport d'évaluation du risque émanant d'experts.
17. Un délinquant dangereux ne peut être placé en détention préventive de sûreté que sur la base d'une évaluation établissant qu'il existe une ~~forte~~ probabilité importante qu'il commette ~~à l'avenir de nouveaux crimes graves, en particulier des crimes sexuels graves ou des crimes avec violence graves violent d'une extrême gravité~~ contre une ou plusieurs personnes.

Comment [BA7]: Le libellé du point 2.b. doit être modifié et clarifié conformément au paragraphe 47 du projet de commentaire. Premièrement, il faudrait utiliser l'expression « personnes atteintes d'une maladie mentale » pour prendre en compte et souligner la différence faite au paragraphe 47 avec les personnes atteintes de simples « troubles mentaux », notamment de « troubles de la personnalité ou du développement ». Deuxièmement, il faudrait remplacer « système pénitentiaire » par « système judiciaire ou pénitentiaire ».

Comment [BA8]: Compte tenu des changements apportés à la définition du « délinquant dangereux » (1.a.), le paragraphe 17 doit aussi être adapté. Plus précisément, la fin de la phrase devrait se lire ainsi : « qu'il existe une probabilité importante qu'il commette de nouveaux crimes graves, en particulier des crimes sexuels graves ou des crimes avec violence graves contre une ou plusieurs personnes ».

Irlande

1. Le projet de recommandation semble axé sur la détention préventive. Or, une mesure de détention préventive consistant, pour un délinquant ayant déjà purgé sa peine, à continuer à être détenu dans un établissement pénitentiaire, serait anticonstitutionnelle en Irlande. Par conséquent, les dispositions correspondantes du projet de recommandation ne seraient pas applicables dans ce pays.
2. Dans le même temps, le projet de recommandation a peut-être aussi d'autres objectifs. Il se peut que le texte vise également à établir des lignes directrices destinées à une juridiction pénale qui impose une mesure de détention préventive à une personne qui est considérée comme dangereuse mais qui n'a pas été condamnée pour une infraction (ici encore, les dispositions correspondantes ne seraient pas applicables en Irlande), et/ou dans le cas où la prévention est un facteur à prendre en considération pour déterminer la peine à appliquer à un délinquant condamné qui est considéré comme dangereux. La politique de détermination des peines relève de la compétence des tribunaux, et non pas du pouvoir exécutif. Si l'évaluation du risque fait actuellement partie du traitement des délinquants sexuels, elle n'est toutefois pas utilisée par les tribunaux comme un système officiel qui permettrait de classer les délinquants en catégories et qui aurait des conséquences précises pour la personne concernée. En tant que représentants du pouvoir exécutif, nous ne pouvons pas nous exprimer au nom du pouvoir judiciaire, mais nous ne sommes pas favorables à l'instauration d'un tel système.
3. La surveillance préventive comme alternative à la détention préventive (paragraphe 24-26) risque, elle aussi, de ne pas être applicable en Irlande, mais il est difficile de se prononcer sans connaître plus précisément la portée que ces mesures sont censées avoir. Si la surveillance préventive est conçue uniquement comme une alternative à la détention préventive, les dispositions correspondantes ne seraient probablement pas applicables en Irlande. Toutefois, il faudrait indiquer clairement si ces dispositions sont également censées s'appliquer à des délinquants condamnés faisant l'objet de mesures de probation, d'une libération conditionnelle, d'une condamnation avec sursis, d'un suivi postérieur à la libération, etc.
4. Compte tenu de ce qui précède, il serait difficile pour l'Irlande de se conformer à la recommandation si elle était adoptée sous sa forme actuelle.
5. De l'avis de l'Irlande, il serait préférable que la recommandation indique clairement les objectifs à atteindre et précise, de manière non prescriptive : a) les principes généraux à respecter lors de l'évaluation et de la gestion du risque et b) les mesures qui peuvent être prises pour réduire le risque, protéger la population et favoriser la réinsertion du délinquant.
6. L'Irlande note qu'il est fait référence aux principes constitutionnels, etc. dans le préambule. A tout le moins, il faudrait aussi y faire référence dans l'instrument lui-même.

Pays-Bas

- **Paragraphe 4 de la recommandation**

4. **Sans préjudice du pouvoir des autorités pénitentiaires de prendre des décisions relatives aux conditions de détention [et aux restrictions] internes,** toute décision pouvant aboutir à une privation ou à une restriction de liberté pour un délinquant dangereux doit être décidée ou avalisée par l'autorité judiciaire. Les mesures de restriction et d'intervention ne doivent pas être disproportionnées au niveau de risque et il conviendra de prendre la mesure la moins restrictive possible qui soit propre à assurer la protection du public et la réduction du risque.

- **Commentaire sur le paragraphe 4**

51: Les mesures qui restreignent la liberté individuelle nécessitent la décision de l'autorité judiciaire. ~~Dans les autres cas, d'autres autorités compétentes peuvent intervenir dans l'imposition d'une restriction aux délinquants.~~ **Les décisions des autorités pénitentiaires qui concernent les conditions de détention et les restrictions internes** Les décisions de ce type qui ne relèvent pas de la compétence d'un juge **mais** devraient au moins pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

- **Paragraphe 6 de la recommandation**

6: La gestion du risque posé par les délinquants dangereux devrait – **si possible/ le cas échéant** - avoir pour objectif à long terme leur réinsertion en toute sécurité dans la société, dans des conditions compatibles avec la protection du public contre le risque en question. A cet effet, il convient notamment d'établir un programme individuel prévoyant un processus progressif de réadaptation au moyen d'interventions appropriées.

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement à vie et qu'il n'a été prévu, ni lors de la condamnation ni ultérieurement, de mettre fin à cet emprisonnement (au moyen d'une grâce), la gestion du risque n'a pas cet objectif. Dans ce cas, il serait regrettable de donner l'impression de préparer une réinsertion dans la société alors qu'il n'y a aucune véritable perspective de réinsertion, ni du point de vue du détenu ni du point de vue des victimes ou de leurs proches.

Je suggère donc d'ajouter les mots « si possible » pour tenir compte du fait que, dans certains cas, cet objectif n'est pas réaliste.

Norvège

A. Recommandation

i) **Paragraphe 19** – Le paragraphe 19 de la recommandation devrait être modifié ou supprimé. En effet, lorsque la détention préventive de sûreté remplace une peine ordinaire, le but n'est certainement pas qu'elle fasse l'objet d'« un contrôle périodique au moins tous les deux ans ». Le but est plutôt de faire en sorte que, lorsque la détention préventive de sûreté revêt la forme d'une détention se prolongeant au-delà de la période de punition prescrite (la peine d'emprisonnement ferme), « le délinquant soit en mesure de contester sa détention », comme le prévoit le paragraphe 20 de la recommandation. En conséquence, le paragraphe 19 de la recommandation pourrait être supprimé et les paragraphes correspondants du commentaire pourraient être ajoutés à ceux qui concernent le paragraphe 20 de la recommandation. *Voir aussi les remarques sur le paragraphe 45 du commentaire (ci-dessous).*

ii) **Paragraphe 24** – nous proposons de faire un ajout à cette disposition, qui se lirait ainsi :

24. La surveillance préventive peut s'appliquer en tant qu'alternative à la détention préventive de sûreté, **comme condition de libération conditionnelle**, ou après la libération et devrait faire l'objet d'un contrôle régulier.

iii) **Paragraphe 25, premières lignes** - nous proposons de faire un ajout à cette disposition, qui se lirait ainsi :

25. Cette surveillance peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes mises en place par l'autorité compétente, **à condition que le droit interne prévois ces mesures** : (...)

iv) **Nous suggérons d'insérer un nouveau paragraphe XX dans la partie III ou dans la partie IV** - *Concilier les droits du détenu, d'une part, et la protection de la société, d'autre part, est au cœur de la présente recommandation. Cela dit, il y a lieu de souligner que, dans une large mesure, les droits du détenu et l'obligation de protéger la société vont en fait de pair. En témoigne, par exemple, la préparation à la libération : elle est importante pour le détenu, mais aussi pour la protection de la société, car elle diminue le risque de nouvelles infractions/de récidive.*

v). **Nous suggérons d'insérer un nouveau paragraphe dans la partie V** – *La préparation à la libération n'englobe pas seulement l'éducation, la formation professionnelle, le traitement des problèmes psychiatriques, etc. Les contacts avec le monde extérieur sont également très importants. Il est extrêmement difficile, pour une personne ayant été détenue longtemps, de se retrouver directement dans la société en sortant d'une prison de haute sécurité ; cette situation devrait donc être évitée. Il faudrait préparer progressivement le détenu à la vie en milieu libre en le transférant, dans la mesure du possible, dans un établissement dont le régime de sécurité est moins strict. Le détenu devrait aussi bénéficier de permissions de sortie avant sa libération.*

B. Commentaire

i. **Voir iv) ci-dessus.** Soit comme nouveau paragraphe 51, soit à insérer dans le paragraphe 90.

ii. **Voir v) ci-dessus.** Pourrait être un nouveau paragraphe 168.

iii. **Dans le paragraphe 45** du commentaire, il faudrait ajouter « seulement » ou « uniquement » dans la deuxième phrase : « Aux fins de la présente recommandation, la détention préventive de sûreté est considérée comme une mesure de protection publique et non **pas seulement/uniquement** une sanction pénale. » Autrement, cette phrase n'est pas compatible avec la définition de la détention préventive de sûreté figurant au point 1 g) de la recommandation. Il est également fait référence au **paragraphe 88** du commentaire, dont la deuxième phrase se lit ainsi : « Dans d'autres pays, la détention préventive de sûreté remplace une peine ordinaire. » C'est le cas en Norvège, où la détention préventive de sûreté est une sanction pénale, qui consiste, pour la personne condamnée, à exécuter sa peine en étant soumise à un régime spécial.

iv. Le **paragraphe 46** n'est pas tout à fait exact. (Etant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont tous ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il faut entendre par « enfant » toute personne de moins de 18 ans dans tous les Etats membres.) Il faudrait supprimer la deuxième phrase, car elle n'est que partiellement vraie. La première et la dernière phrase sont suffisantes. N.B. ! Dans la dernière phrase, il faudrait aussi faire référence à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (et pas uniquement à son article 40).

v. Il est rappelé que, lors de sa dernière réunion, le groupe de travail a décidé qu'il faudrait bien préciser, au **paragraphe 51** du commentaire, à quelles « décisions pouvant aboutir à une restriction de liberté » s'applique la règle énoncée au paragraphe 4 de la Recommandation (la règle s'applique d'abord et avant tout à la surveillance préventive de sûreté). Il est essentiel de préciser que les décisions qui limitent la liberté d'un délinquant dangereux n'entrent pas toutes dans le champ d'application de cette règle. En effet, la police et l'administration pénitentiaire prennent toutes deux de nombreuses décisions concernant la liberté d'un délinquant dangereux, qui ne sont pas censées être soumises à cette règle. (Autrement, il leur serait impossible de faire leur travail.)

vi. De plus, le lien entre les **paragraphe 52 et 53** du commentaire devrait être mieux défini : il faudrait préciser que les trois conditions mentionnées doivent toutes être remplies en cas de limitation de la liberté individuelle.

vii. Au **paragraphe 61** du commentaire, il faudrait ajouter que, lorsque cela est possible et adapté à la situation, les victimes (et les délinquants) devraient se voir proposer des rencontres ou un dialogue dans le cadre de la justice réparatrice. Selon des études récentes, de telles rencontres se révèlent très bénéfiques pour les victimes d'une infraction grave ou d'une infraction avec violence ; si ces mesures permettent d'améliorer la qualité de vie de la victime, elles doivent être utilisées dans la mesure du possible.

Suisse

R9

La règle 9 mentionne spécifiquement "les besoins spécifiques des délinquants dangereux relatifs au risque". Cette définition, lorsqu'il s'agit de parler des besoins, devrait être reprise telle quelle sur l'ensemble du texte. Il s'agit en effet de ne pas se contenter du terme trop général de "besoins", mais de spécifier qu'il s'agit de besoins relatifs au risque.

Partie III – L'évaluation du risque – proposition de compléter le titre

Partie III – L'évaluation du risque **durant l'exécution d'une peine**

Il s'agit de préciser que cette partie est consacrée à l'évaluation du risque durant l'exécution d'une peine, et non pas lors de décisions judiciaires avant le jugement.

R28 - proposition de modification

L'évaluation du risque devrait inclure une analyse détaillée des comportements antérieurs et des facteurs historiques, personnels et circonstanciels ayant provoqué ces comportements ou y ayant contribué **ainsi que des rapports détaillés des thérapeutes concernés**. ...

Une évaluation sérieuse du risque d'un délinquant n'est pas possible sans la coopération des thérapeutes concernés et de leurs rapports mentionnant le déroulement/fonctionnement des thérapies.

R32 - proposition de modification

L'évaluation devrait s'accompagner de la possibilité pour le délinquant, de voir ses besoins **spécifiques relatifs au risque** pris en charge et de modifier sa manière de penser et sa conduite.

cf. explication ci-dessus sous R9

Royaume-Uni

- **Paragraphe 5**

5. Le strict respect de critères d'identification des « délinquants dangereux » devrait tenir compte du fait que ce groupe constitue une petite minorité au sein de la population générale des délinquants, sans pour autant compromettre la sécurité du public. Ces critères devraient inclure des preuves de crimes graves avec violence **ou de crimes sexuels graves** commis antérieurement, une caractérisation du délinquant ou de ses agissements faisant apparaître un risque concret et persistant de violence **ou de délinquance sexuelle**, ainsi que des preuves de l'inadéquation de mesures moins lourdes, telles que le fait que, par le passé, l'intéressé ne se soit pas conformé à de telles mesures et qu'il ait persisté dans ses agissements. La durée de la peine ou le comportement généralement récidiviste du délinquant ne peuvent pas constituer le seul critère de caractérisation du délinquant comme dangereux de ce point de vue.

Explication

Les recommandations concernent à la fois les crimes avec violence et les crimes sexuels (voir l'alinéa 1.a de la partie « Définitions ») ; pour être compatible avec ce champ d'application, le paragraphe 5 doit donc faire référence à la fois aux crimes avec violence et aux crimes sexuels. Il est possible que certains crimes sexuels graves ne remplissent pas les critères d'un crime avec violence.

- **Paragraphe 9**

9. Les besoins spécifiques des délinquants dangereux relatifs au risque devraient être pris en considération pendant toute la durée de l'intervention et des ressources suffisantes devraient être affectées ~~à cette fin, pour permettre de répondre efficacement à la situation particulière de l'intéressé~~ **à la mise en place d'un système permettant de répondre à ces besoins.**

Explication

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *James, Wells et Lee*, et de l'arrêt rendu récemment par la *High Court* en l'affaire *Kiyam*, que l'Etat n'est pas soumis à une obligation individuelle à l'égard des détenus, mais uniquement à l'obligation de fournir des ressources suffisantes pour mettre en place un système approprié. Cette distinction est importante. Dans sa version actuelle, le paragraphe 9 est incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; c'est pourquoi nous proposons cet amendement. Celui-ci est particulièrement important du point de vue des conséquences concrètes pour les services de gestion des délinquants des Etats membres : en plus d'avoir à relever les défis pouvant découler de ces recommandations, les Etats membres risquent – dans l'éventualité de décisions défavorables - de se trouver face à des demandes irréalistes auxquelles ils n'auraient pas les moyens de répondre.

- **Paragraphe 23**

23. Les délinquants dangereux placés en détention préventive de sûreté devraient, après l'expiration de la période de punition prescrite, être détenus dans des conditions appropriées, **sous réserve des exigences liées à la gestion du risque, à la sécurité et à**

la protection du public. *En tout état de cause, le respect de leur dignité humaine doit être garanti.*

Explication

Dans sa version actuelle, le paragraphe 23 est incompatible avec le paragraphe 22 et semble suggérer que, une fois la peine exécutée, le détenu devrait être soumis à un régime de sécurité moins strict. Or, le choix du niveau de sécurité ne dépend pas de la question de savoir si le détenu a déjà exécuté la peine prescrite, mais de considérations liées à la sécurité, au maintien de l'ordre et à la protection de la société. Cet amendement est, lui aussi, particulièrement important, du point de vue des conséquences concrètes pour les services de gestion des délinquants des Etats membres : en plus d'avoir à relever les défis pouvant découler de ces recommandations, les Etats membres risquent – dans l'éventualité de décisions défavorables - de se trouver empêchés de maintenir un délinquant dangereux dans une structure présentant un niveau de sécurité suffisant, car le paragraphe 23 suggère que, même si un détenu représente un danger pour la société et pour les autres détenus, il devrait être soumis à un régime de sécurité moins strict.

• **Paragraphe 43**

*43. ~~Dès que possible après l'admission~~ **A un moment approprié (compte tenu de la jurisprudence et du degré de coopération du délinquant)** et à l'issue d'une évaluation du risque, des besoins spécifiques relatifs au risque et des caractéristiques du délinquant, un traitement approprié dans un établissement adéquat devrait être mis en place à la lumière des renseignements obtenus sur les besoins spécifiques relatifs au risque, les capacités et les dispositions de l'intéressé. **Sous réserve que les impératifs de sécurité soient respectés et que les interventions requises puissent être assurées,** ce traitement devrait également tenir compte de la proximité des proches et des circonstances de l'espèce. La mise en œuvre devrait faire l'objet d'une surveillance par une autorité compétente.*

Explication

Dans sa version actuelle, la recommandation laisse penser que les interventions devraient commencer dès que possible après l'admission. Cela est contraire à la pratique actuelle et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il ressort clairement de la jurisprudence (*James, Wells et Lee*) que les interventions doivent avoir lieu une fois que la période correspondant à la peine est terminée. Il ne s'agit donc pas de les mettre en place dès que possible après la condamnation du délinquant. Si certaines commencent tôt, cela est néanmoins peu probable, en raison du manque de moyens et de possibilités concrètes, notamment dans les nombreux cas où le délinquant n'est pas prêt à se soumettre aux interventions. Cet amendement aussi est particulièrement important, du point de vue des conséquences concrètes pour les services de gestion des délinquants des Etats membres : en plus d'avoir à relever les défis pouvant découler de ces recommandations, les Etats membres risquent – dans l'éventualité de décisions défavorables - de se trouver obligés de mettre en œuvre des interventions coûteuses au mauvais moment.

Dans son libellé actuel, la deuxième phrase laisse penser que « la proximité des proches » est une priorité majeure. Il faudrait nuancer ce propos, pour éviter que cette considération l'emporte sur la nécessité de placer le détenu dans un établissement approprié, présentant le niveau de sécurité voulu et proposant les interventions requises.